



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2015 - E - /SDIS/ **377** du - 7 MAI 2015
portant titularisation de **M. Hubert MATERNA**,
capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
au corps départemental de l'Indre,
à compter du 1^{er} janvier 2015.

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRESIDENT
du conseil d'administration du SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté n° 2013-E-190-0006/SDIS/424 du 18 juin 2013 portant nomination de **M. Hubert MATERNA**, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juillet 2013.
Vu l'arrêté n° 2015-E-047-0001/SDIS/146 du 16 février 2015 portant maintien en stage de **M. Hubert MATERNA**, capitaine stagiaire de sapeurs pompiers-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2015.
Vu le procès verbal du jury d'attribution du diplôme de formation d'adaptation à l'emploi de capitaine de sapeurs pompiers professionnels sur lequel figure **M. Hubert MATERNA** en date du 18 mars 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 – **M. Hubert MATERNA**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est titularisé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Une ampliation sera adressée à Mme le payeur départemental et notifiée à l'intéressé.

Article 4 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Président,

Louis PINTON